

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Article 81 de la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le Code de l'action sociale et des familles, ou d'y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, toute personne condamnée définitivement pour crime ou condamnée pour les délits suivants :

- atteintes à la vie de la personne,
- atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne,
- mise en danger de la personne (à l'exception des expérimentations sur la personne humaine),
- atteintes aux libertés de la personne (à l'exception du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport),
- atteintes à la dignité de la personne,
- atteintes aux mineurs et à la famille.

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS TERRITORIAUX

(Décret 92-847 du 28/08/1992 modifié)

Missions

Les moniteurs-éducateurs territoriaux participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	12 / 12
2	24 / 25
3	24 / 25
4	24 / 25
5	24 / 25
6	24 / 25
7	24 / 25
8	36 / 38
9	36 / 38
10	36 / 38
11	36 / 38
12	36 / 38
13	-

Moniteur-éducateur

Rémunération : *Grilles indiciaires catégorie B*

Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude
- après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires du
certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur

Stage : 1 an
Prolongation de stage : 1 an maxi

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

(Décret 95-31 du 10/01/1995 modifié)

Missions

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge périscolaire. Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du Code de la santé publique.

Éducateur de jeunes enfants Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i> Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr><tr><td>2</td><td>18 / 18</td></tr><tr><td>3</td><td>18 / 18</td></tr><tr><td>4</td><td>18 / 18</td></tr><tr><td>5</td><td>18 / 18</td></tr><tr><td>6</td><td>24 / 27</td></tr><tr><td>7</td><td>30 / 33</td></tr><tr><td>8</td><td>30 / 33</td></tr><tr><td>9</td><td>30 / 36</td></tr><tr><td>10</td><td>33 / 36</td></tr><tr><td>11</td><td>36 / 39</td></tr><tr><td>12</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	18 / 18	3	18 / 18	4	18 / 18	5	18 / 18	6	24 / 27	7	30 / 33	8	30 / 33	9	30 / 36	10	33 / 36	11	36 / 39	12	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																										
1	12 / 12																										
2	18 / 18																										
3	18 / 18																										
4	18 / 18																										
5	18 / 18																										
6	24 / 27																										
7	30 / 33																										
8	30 / 33																										
9	30 / 36																										
10	33 / 36																										
11	36 / 39																										
12	-																										

Les **avancements au grade d'éducateur principal de jeunes enfants** sont prononcés parmi les éducateurs de jeunes enfants comptant **3 ans de services** en cette qualité et ayant atteint le **9^{ème} échelon** de leur grade.

Éducateur principal de jeunes enfants (pas plus de 25 % de l'effectif des éducateurs de jeunes enfants et des éducateurs principaux de jeunes enfants. Toutefois, s'il existe 3 emplois de ce cadre d'emplois dans la collectivité, 1 emploi d'éducateur principal de jeunes enfants peut être créé) Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>30 / 33</td></tr><tr><td>2</td><td>30 / 33</td></tr><tr><td>3</td><td>30 / 36</td></tr><tr><td>4</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>5</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	30 / 33	2	30 / 33	3	30 / 36	4	36 / 42	5	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)												
1	30 / 33												
2	30 / 33												
3	30 / 36												
4	36 / 42												
5	-												

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants** sont prononcés parmi

- les **éducateurs de jeunes enfants** ayant **1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon** de leur grade, et les **éducateurs principaux de jeunes enfants sans condition d'ancienneté**, comptant **3 ans de services** dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un **examen professionnel**
- les **éducateurs principaux de jeunes enfants** comptant **3 ans de services** en cette qualité et ayant atteint le **3^{ème} échelon** de leur grade.

<p style="text-align: center;">Éducateur-chef de jeunes enfants (pas plus de 15 % de l'effectif total du cadre d'emplois. Toutefois, s'il existe 5 emplois de ce cadre d'emplois dans la collectivité, 1 emploi d'éducateur-chef de jeunes enfants peut être créé)</p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i></p>
--

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	21 / 24
2	21 / 24
3	21 / 24
4	27 / 30
5	33 / 36
6	33 / 36
7	-

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

(Décret 92-843 du 28/08/1992 modifié)

Missions

Les assistants territoriaux socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Éducateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle ;

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

Assistant socio-éducatif	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>		
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuves, ouvert	1	12 / 12
1° pour la spécialité d'assistant de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 218 du Code de la famille et de l'Aide sociale	2	18 / 24
2° pour la spécialité Éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé	3	18 / 24
3° pour la spécialité Conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie familiale et sociale.	4	18 / 24
	5	18 / 24
	6	27 / 36
	7	27 / 36
	8	27 / 36
	9	36 / 48
	10	-
Stage : 1 an		
Prolongation de stage : 1 an maxi		

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade d'assistant socio-éducatif principal** sont prononcés, dans la limite de 1 nomination pour un effectif de 2 assistants socio-éducatifs du premier grade, parmi les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade et justifiant à cette date d'**au moins 4 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

Assistant socio-éducatif principal Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	18 / 24
	2	18 / 24
	3	27 / 36
	4	27 / 36
	5	27 / 36
	6	36 / 48
	7	-

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES

(Décret 92-871 du 28/08/1992 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques exercent leurs fonctions, selon la formation qu'ils ont reçue, dans l'une des spécialités suivantes :

1° Technicien qualifié de laboratoire : dans cette spécialité, les assistants médico-techniques sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques ;

2° Manipulateur d'électroradiologie : dans cette spécialité, les assistants médico-techniques sont chargés d'exercer, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, les compétences que leur attribue le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.

Assistant médico-technique de classe normale	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuves, ouvert 1° aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités locales et du ministre chargé de la Santé 2° aux candidats titulaires du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.	
Stage : 1 an Prolongation de stage : 6 mois maxi	
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	12 / 24
2	24 / 30
3	36 / 42
4	36 / 42
5	48 / 54
6	48 / 54
7	48 / 54
8	-

Les **avancements au grade d'assistant médico-technique de classe supérieure** sont prononcés parmi les assistants médico-techniques de classe normale ayant atteint le **5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 10 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois.

Assistant médico-technique de classe supérieure (pas plus de 30 % de l'effectif du cadre d'emplois)	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	24 / 27
2	24 / 27
3	36 / 39
4	36 / 39
5	48 / 51
6	-

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX

(Décret 92-863 du 28/08/1992 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, exercent selon leur spécialité, les fonctions de pédicure-podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien.

Rééducateur de classe normale Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i> Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité 1° soit aux candidats titulaires du diplôme d'État de pédicure-podologue, du DE de masseur-kinésithérapeute, du DE d'ergothérapeute, du DE de psychomotricien, du certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret du 10 novembre 1966, du certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956, du brevet de technicien supérieur de diététicien, du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée option diététique 2° soit aux candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées, ou un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la Santé. Stage : 1 an Prolongation de stage : 6 mois maxi	<table border="1"><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 24</td></tr><tr><td>2</td><td>24 / 30</td></tr><tr><td>3</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>4</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>5</td><td>48 / 54</td></tr><tr><td>6</td><td>48 / 54</td></tr><tr><td>7</td><td>48 / 54</td></tr><tr><td>8</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 24	2	24 / 30	3	36 / 42	4	36 / 42	5	48 / 54	6	48 / 54	7	48 / 54	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	12 / 24																		
2	24 / 30																		
3	36 / 42																		
4	36 / 42																		
5	48 / 54																		
6	48 / 54																		
7	48 / 54																		
8	-																		

Les **avancements au grade de rééducateur de classe supérieure** sont prononcés parmi les rééducateurs de classe normale ayant atteint le **5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 10 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois.

Rééducateur de classe supérieure (pas plus de 30 % de l'effectif du cadre d'emplois) Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	<table border="1"><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>24 / 27</td></tr><tr><td>2</td><td>24 / 27</td></tr><tr><td>3</td><td>36 / 39</td></tr><tr><td>4</td><td>36 / 39</td></tr><tr><td>5</td><td>48 / 51</td></tr><tr><td>6</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	24 / 27	2	24 / 27	3	36 / 39	4	36 / 39	5	48 / 51	6	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)														
1	24 / 27														
2	24 / 27														
3	36 / 39														
4	36 / 39														
5	48 / 51														
6	-														

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

(Décret 92-861 du 28/08/1992 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Infirmier de classe normale	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.	
Stage : 1 an Prolongation de stage : 6 mois maxi	

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	12 / 24
2	24 / 30
3	36 / 42
4	36 / 42
5	48 / 54
6	48 / 54
7	48 / 54
8	-

Les **avancements au grade d'infirmier de classe supérieure** sont prononcés parmi les infirmiers de classe normale ayant atteint le **5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 10 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois.

Infirmier de classe supérieure (pas plus de 30 % de l'effectif du cadre d'emplois)	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	24 / 27
2	24 / 27
3	36 / 39
4	36 / 39
5	48 / 51
6	-